

**ASSEMBLEE NATIONALE**19 avril 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

**AMENDEMENT**

N° 94 Rect.

présenté par  
M. BUR, rapporteur  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE PREMIER**

*(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)*

Compléter le 1° *bis* du A du I de cet article par la phrase suivante :

« Elle approuve également, pour cet exercice clos, les montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et ceux correspondant à l'amortissement de leur dette au titre de cet exercice clos ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet au Parlement de se prononcer sur les comptes de la CADES et du FRR : dans un souci de transparence, il faut intégrer en loi de financement l'ensemble des fonds sociaux, et savoir quel est le niveau des flux de la dette sociale, ainsi que les sommes mises en réserve. Compte tenu des montants en jeu, le Parlement ne peut pas se dessaisir de ces éléments, qui ne figurent pas aujourd'hui en loi de financement et que, pudiquement, le Gouvernement ne propose pas d'intégrer dans son projet de loi organique.

Les éléments ainsi soumis au vote permettent à la fois de mettre en œuvre cette transparence et de respecter la singularité de la CADES et du FRR par rapport aux fonds sociaux.